



PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

INSTALLATIONS CLASSÉES

N° 2016-APC-66-IC

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

société PRODEVA
Chemin du Vaubonnet , commune de VATRY

Le Préfet de la Marne,

VU,

- le Code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° 2006-A-101-IC du 7 août 2006, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014.E.112.IC du 25 novembre 2014, autorisant la Société PRODEVA à exploiter une unité de déshydratation de luzerne et de pulpe de betteraves ;
- la demande du 4 octobre 2013 de la Société PRODEVA, présentant son projet d'utilisation d'un dispositif « KUVO » comme pré-sécheur pour le fourrage et de régularisation du silo de stockage de lignite pulvérisée ;
- le dossier présenté à l'appui de sa demande ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 17 décembre 2015
- l'avis favorable émis par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 21 janvier 2016,
- le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant en date du 22 janvier et reçu le 25 janvier 2016 ;
- l'absence de réponse à la lettre recommandée valant accord tacite ;

CONSIDERANT,

- que la mise en place d'un dispositif de pré-séchage « KUVO » pour le fourrage est de nature à modifier les conditions d'exploitation et qu'il convient, en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, de fixer à cette société les prescriptions techniques qu'elle doit respecter ;
- que cette modification non visée par la nomenclature des installations classées apportée par l'exploitant ne nécessite pas la réalisation d'une procédure complète avec enquête publique telle que mentionnée aux articles R. 512-2 et suivants du code de l'environnement ;
- que les mesures proposées par l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

– qu'il convient de mettre à jour le tableau d'activité suite à la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du volume de stockage de combustible (charbon-lignite) ;

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

ARRETE

Article 1 :

Les conditions d'exploitation de l'installation de la société PRODEVA, située Chemin Vaubonnet à VATRY, autorisée par arrêté préfectoral n°2006.A.101.IC du 7 août 2006 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014.E.112.IC du 25 novembre 2014, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 novembre 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	AS, A,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume total autorisé	Unités du volume autorisé
4801-1	A	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses	Quantité totale susceptible d'être présente : Silo de lignite pulvérisé : 190 t Lignite en briquettes : 1200 t	>ou = 500	t	1 390	t
2160-1-a	E	Silos plats et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	Capacité de stockage silo 1 : 6000 m ³ silo 2 : 6000 m ³ silo 3 : 6000 m ³ silo 4 : 12000 m ³ silo 5 : 6000 m ³ silo 6 : 3000 m ³	>15 000	m ³	39 000	m ³
2160-2-b	DC	Autres installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables.	Capacité cellules 1 à 10 : 760 m ³ chacune Capacité cellules 11 et 12 : 1000 m ³ chacune	5000 <seuil<ou = 15000	m ³	9 600	m ³
2260-1	A	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires	Capacité de production de produits finis	>300	t/j	380	t/j

3642-2	A	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en 1 an.	Capacité de production	>300	t/j	380	t/j
2910 A 1	A	Installations de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	Puissance thermique maximale four n°1 : 20 MW four n°2 : 18MW	> ou = 20	MW	38	MW
2515-1-b	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant	Puissance installée des installations 2 lignes de broyage comportant chacune 2 moteurs de 90 kW	200 <seuil<ou = 550	kW	360	kW
1532-2	D	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés	Volume susceptible d'être stocké	1000 <seuil<ou = 20 000	m ³	2 880	m ³
4734- 1-c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Quantité totale susceptible d'être présente 2 cuves enterrées de 40 m ³ chacune	250 <ou=seuil < 1 000	t	70	t
1435	NC	Stations -service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur	Le volume annuel de carburant distribué	<500	m ³ /an	60	m ³ /an
2930	NC	Ateliers de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	Surface de l'atelier	<2000	m ²	450	m ²

A : Autorisation E : Enregistrement D : Déclaration NC : Non Classé

Article 3 : CONDITIONS DE REJET A L'ATMOSPHERE

Les prescriptions de l'article 6.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 août 2006 sont remplacées par les dispositions des articles 3.1 à 3.3 du présent arrêté :

Article 3-1 : CONDUIT ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Débit en Nm ³ /h	Combustibles
1	Kuvo	137 000	Lignite - biomasse
2	Sécheur fourrage n°1	50 000	Lignite - biomasse
3	Sécheur fourrage n°2	60 000	Lignite - biomasse

En mode de fonctionnement normal, les effluents atmosphériques sont dirigés vers le conduit n° 1 à travers le dispositif de réchauffage KUVO.

Les conduits 2 et 3 sont laissés en place et sont utilisés séparément et uniquement en cas de dysfonctionnement du dispositif de réchauffage KUVO.

L'établissement dispose de réserves suffisantes en consommables et en pièces de rechange utilisés de manière courante ou occasionnelle pour limiter le temps d'indisponibilité du dispositif « KUVO ».

Article 3-2 : VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET DES FLUX DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les effluents gazeux, sauf mention contraire, doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) et mesurés selon les méthodes définies à l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-A-101-IC du 7 août 2006.

Le débit rejeté est :

- pour sécheur 1 seul : 50 000 Nm³/h ;
- pour sécheur 2 seul : 60 000 Nm³/h ;
- KUVO avec les 2 sécheurs en fonctionnement : 137 000 Nm³/h.

Les effluents gazeux en sortie de la cheminée du KUVO doivent respecter les valeurs limites suivantes, les concentrations étant mesurées sur gaz humide pour les installations de séchage. Le taux d'O₂ de référence est voisin de 16%. Il doit être précisé lors de chaque mesure. Tout écart significatif du taux d'oxygène dans les effluents atmosphériques, doit être justifié.

Concentrations en mg/Nm ³	Valeurs limites pour le conduit n°1 (sortie KUVO)		
	Concentration en mg/Nm ³	*Flux horaire en g/Nm ³	*Flux annuel en kg/Nm ³
Poussières totales (NF X 44 052)	180	21 920	91 242
Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂) (XP X 43 310, FD X 20351 à 355 et 357)	100	13 700	50 690
Oxydes d'azote (exprimés en NO ₂)	120	16 440	60 828
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (en HCl) (XP X 43 309 – NF EN 1911)	30	4 110	15 207
Fluor et composés (exprimés en HF) (XP X 43-304)	2	274	1 013
Composés organiques volatils (hors méthane) (exprimé en carbone total) (NF X 43 301, NF EN 12619)	110	15 070	55 759
Composés organiques volatils R45 R46 R49 R60 R61	2	274	1 013
Composés organiques volatils (annexe III de l'AM du 2/2/1998 modifié)	20	2 740	10 138
Cadmium, mercure, thallium et composés (exprimée en Cd + Hg +Tl) (XPX 43-051 – NF	0,01	1	5

EN 13-211)			
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés (exprimé en As + Se + Te) (XP X 43-051)	0,1	14	50
Plomb et composés (exprimés en Pb) (XP X 43-051)	0,1	14	50
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, et zinc Somme exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn (XP X 43-051)	1,5	205	760

- * temps de fonctionnement annuel maximum de 3 700 heures.

Un dispositif permettant de comptabiliser le temps total de séchage des produits pour chaque sécheur, est mis en place. Un relevé de ce dispositif est effectué pour chaque type de produit et reporté dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Afin de limiter les rejets en dioxyde de soufre la teneur en soufre du lignite est limitée à 0,35% en moyenne annuelle sans dépasser 0,4% (sur brut). Un bilan annuel des teneurs en soufre des combustibles est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Ces teneurs font l'objet d'au moins trois contrôles annuels sur chaque combustible, par lots homogènes de combustibles livrés.

Article 3-3 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les prescriptions de l'article 6.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 août 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets à l'atmosphère. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les émissions de poussières issues des fours sécheurs doivent être mesurées tous les mois pendant la période d'activité.

Les émissions de CO₂, Nox et SO₂ issues des fours sécheurs sont mesurées une fois par an par produit.

Une mesure du rejet des autres paramètres, visés à l'article 3.2 du présent arrêté, est réalisée une fois par an et par type de produit séché.

L'exploitant organise la surveillance pour que les 2 sécheurs soient chaque année concernés par au moins une mesure.

Les mesures des rejets réalisées pour un produit donné avec l'un des sécheurs sont effectuées l'année suivante, pour ce même produit, avec l'autre sécheur.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé.

Les mesures doivent être effectuées suivant les méthodes définies par les normes en vigueur.

Article 4 : AUTRES REJETS

Les prescriptions de l'article 6.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 août 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les rejets de poussières à l'atmosphère des circuits de traitement des produits séchés et du silo de stockage de lignite doivent être inférieurs à : 10 mg/Nm³.

Article 5 : RISQUES

Article 5.1 : RESERVE INCENDIE

Les prescriptions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 août 2006 sont complétées par la disposition suivante :

Une réserve d'eau de 52 m³, située entre l'usine et le hangar n°1, équipée d'une motopompe, permet de mettre en œuvre les lances à incendie.

Article 5.2 : MESURES DE PREVENTION « KUVUO »

Un système de détection et d'extinction d'étincelles est mis en place pour le « KUVUO » dans les systèmes d'aspiration et de transports pneumatiques des produits. La détection d'étincelles, de particules incandescentes, de corps chauds ou de particules rayonnantes conduit au déclenchement de la pulvérisation d'eau sous pression pendant un court instant au moyen de buses d'extinction.

Article 5.3 : MESURES DE PREVENTION SILO DE STOCKAGE DE LIGNITE PULVERISE

Les 2 événements du silo de stockage de lignite, destinés à limiter les effets d'un incident (explosion) sont régulièrement vérifiés et entretenus conformément aux règles fixées par le constructeur.

Article 6 : SANCTIONS

En cas d'infraction aux dispositions de cet arrêté, il pourra être fait application des suites et sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 7 : VOIES DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de l'affichage de la décision.

Article 8 : AMPLIATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et M. l'inspecteur des Installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à l'agence régionale de la santé, délégation territoriale de la Marne, au service interministériel départemental des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours et à la direction de l'agence de l'eau.

Notification en sera faite sous pli recommandé avec accusé de réception, à Monsieur le directeur de la société PRODEVA, chemin Vaubonnet, 51320 VATRY.

Monsieur le maire de VATRY procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le 15 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par suppléance,



Valérie HATSCH

